

Demande déposée le 26/06/2025	
Par :	SAS LA FONCIERE DES CHARPENTIERS
Représenté par :	Monsieur GARROT Boris
Demeurant à :	46, Rue du Liège – ZA des Ferrières 83490 LE MUY
Sur un terrain sis à :	827, ROUTE DE TARADEAU 83460 LES ARCS
Cadastré :	4 E 1607, 4 E 1908, 4 E 425, 4 E 426, 4 E 434

N° PA 083 004 24 K0002 T01

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 09/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2ème adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/06/2015 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU le permis d'aménager n° PA 083 004 24 K0002 accordé le 19/08/2024 à la SAS RBBT représentée par Monsieur BOYERA Richard ;

VU la demande de transfert en date du 26/06/2025 par la **SAS LA FONCIERE DES CHARPENTIERS** représentée par Monsieur GARROT Boris,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager n° PA 083 004 24 K0002 est TRANSFÉRÉ à la SAS LA FONCIERE DES CHARPENTIERS.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 18 août 2025

Christine CHALOT-FOURNET
Déléguée à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 30/06/2025

TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

22 AOUT 2025

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens »accessible par le site Internet www.telerecours.fr